

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VILLENEUVE

R E G L E M E N T # 275

modifiant la zone RA 42 du règlement
no. 258 pour la hauteur maximum des
bâtiments unifamiliaux

ATTENDU que l'article 9.2.2 du règlement de zonage numéro 258 stipule que la hauteur maximum des secteurs de résidences RA est à vingt-six (26) pieds;

ATTENDU que la zone RA 42 est entourée de maisons multifamiliales de quatre (4) étages;

ATTENDU que cette zone RA 42 devrait être modifiée pour pouvoir permettre une hauteur maximum plus élevée que prévue à l'article 9.2.2 du règlement de zonage numéro 258;

ATTENDU que la zone RA 42 doit être divisée en trois (3) zones distinctes pour mieux identifier le secteur;

ATTENDU que le promoteur de cette zone, dans une lettre du 10 novembre 1975, demandait que la hauteur maximum soit plus élevée afin que ce secteur unifamilial ne soit pas comprimé par la zone multifamiliale qui l'entoure;

ATTENDU qu'avis de motion a été dûment donné par Monsieur le Conseiller Valmont Larochelle lors de la séance du 10 novembre 1975;

PAR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSE PAR Monsieur le Conseiller Valmont Larochelle,

APPUYE PAR Monsieur le Conseiller Ghislain Giroux

ET RESOLU:

../2

1. Que le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Que la zone RA 42 soit et elle est divisée comme suit:
zone RA 42-1 et RA 42-2, le tout tel que défini sur le plan de l'arpenteur-géomètre Raymond Langevin, en date du 18 juillet 1975, et produit aux présentes.
3. Que la hauteur maximum des bâtiments unifamiliaux qui seront construits dans les zones RA 42-1 et RA 42-2 sera de trente-six (36) pieds du niveau de la rue finie.
4. Que, dans ces zones RA 42-1 et RA 42-2, seules sont permises les maisons unifamiliales.
5. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE SUR DIVISION, 6 POUR, 1 CONTRE LORS DE LA SEANCE DU
CONSEIL TENUE LE 24 NOVEMBRE 1975.

.....
Maire

.....
secrétaire-trésorier



de Villeneuve 95 RUE SAVIO, VILLENEUVE QUÉBEC 5.

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné:

- 1e - QUE pour les raisons prévues aux articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes, le règlement numéro 275 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 15 et 16 décembre 1975, de 9.00 heures à 19.00 heures à l'hôtel de ville de Villeneuve.
- 2e - QUE ledit règlement amende le règlement de zonage numéro 258 en vue de modifier la hauteur maximum dans la zone RA 42.
- 3e - QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.
- 4e - QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

DONNE A VILLENEUVE, CE 16ème JOUR DU MOIS DE DECEMBRE 1975.

Daniel Leclerc, c.m.a.,
secrétaire-trésorier.